

N° 7818¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**portant modification du Code de la consommation
aux fins de transposition de :**

- 1° la directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques ;**
- 2° la directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE LA
PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE**

(18.11.2021)

La commission se compose de : M. Claude HAAGEN, Président ; Mme Tess BURTON, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, M. Léon GLODEN, M. Gusty GRAAS, Mme Cécile HEMMEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, M. Roy REDING, M. Marc SPAUTZ, M. Serge WILMES, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 29 avril 2021, le projet de loi n° 7818 a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Protection des consommateurs.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, deux tableaux de correspondance, les fiches financière et d'évaluation d'impact, un texte coordonné du Code de la consommation ainsi que les directives à transposer en droit luxembourgeois, à savoir la directive (UE) 2019/770, accompagnée d'un rectificatif, et la directive (UE) 2019/771, également accompagnée d'un rectificatif.

L'Union luxembourgeoise des consommateurs a publié son avis le 18 mai 2021.

Lors de sa réunion du 10 juin 2021, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a désigné Madame Tess Burton comme rapporteur du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 15 juin 2021.

Le 17 juin 2021, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 9 juillet 2021, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a adressé une lettre d'amendement pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre des Salariés le 29 juin 2021 ;

- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 16 juillet 2021 ;
- la Chambre des Métiers le 6 août 2021 ;
- la Chambre de Commerce le 16 août 2021.

L'Union luxembourgeoise des consommateurs a publié son avis complémentaire le 3 août 2021.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 28 septembre 2021.

La Commission nationale pour la protection des données a émis son avis le 1^{er} octobre 2021.

Le 7 octobre 2021, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a chargé Madame le Rapporteur d'un échange de vues avec l'Union luxembourgeoise des consommateurs.

Lors de la réunion du 28 octobre 2021, Madame le Rapporteur a informé la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace des conclusions retenues lors de ladite entrevue avec l'Union luxembourgeoise des consommateurs.

Le 18 novembre 2021, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi modifie le Code de la Consommation en vue de transposer la directive 2019/770 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques ainsi que la directive européenne 2019/771 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE.

Les deux directives se basent sur l'article 114 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dont le principal objectif est d'améliorer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur et font suite à la stratégie pour un marché unique numérique. Le but principal des deux directives est ainsi de favoriser la création d'un véritable marché numérique dans l'intérêt à la fois des consommateurs et des entreprises en éliminant les principaux obstacles liés au droit des contrats qui entravent le commerce transfrontière.

En outre, les directives prévoient des règles d'harmonisation maximale, à l'exception de certains articles, afin d'assurer, d'une part, la cohérence des dispositions relatives aux ventes et aux garanties pour tous les canaux de vente, et de mettre en place, d'autre part, des droits contractuels harmonisés concernant la fourniture de contenus numériques ou de services numériques dans l'ensemble de l'Union européenne. L'harmonisation de certains aspects essentiels de la réglementation a pour objectif d'augmenter la sécurité juridique à l'égard des consommateurs et des entreprises.

Le projet de loi fait une transposition fidèle des deux directives en réformant, d'une part, les règles relatives à la conformité des biens meubles corporels du Code de la consommation, tout en introduisant des dispositions spécifiques pour les biens comportant des éléments numériques (les « *smart goods* ») et réformant les recours et leurs modalités en cas de non-conformité des biens.

D'autre part, le projet introduit des nouvelles dispositions concernant les contrats de fourniture de contenus numériques ou de services numériques. Dans le même contexte, il met en place une obligation de fourniture des contenus numériques ou des services numériques ainsi qu'un recours en cas de défaut de fourniture, de non-conformité ou en cas de modification des contenus numériques ou des services numériques.

• La directive 2019/771 du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens

En un premier temps, le projet de loi, transposant la directive 2019/771, prévoit des dispositions concernant les contrats de vente de biens meubles corporels. La directive s'applique à tous les contrats de vente, à distance ou en face à face, et instaure un régime juridique unique pour les contrats de vente de biens meubles corporels entre vendeurs et consommateurs.

Elle intègre des dispositions spécifiques concernant les biens comportant des éléments numériques, c'est-à-dire des biens qui intègrent un contenu numérique ou un service numérique ou qui sont inter-

connectés à un élément numérique. Ces biens bénéficient du même régime juridique que les biens « classiques », ainsi que de règles spécifiques concernant leurs mises à jour afin de respecter les critères objectifs de conformité.

• La directive 2019/770 du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques

En un deuxième temps, le projet de loi transpose les dispositions de la directive 2019/770 sur certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques. Le projet propose d'introduire une protection similaire à celle établie en matière de vente de biens meubles corporels, pour les contrats de fourniture de contenus numériques et services numériques, ainsi que leurs mises à jour.

Cependant, un manque de cadre général réglementant les contenus et services numériques et l'incertitude des consommateurs concernant leurs droits contractuels créent un manque de confiance des consommateurs lors de transactions transfrontières, de surcroît dans la mesure où elles ont lieu en ligne. Ceci a conduit à l'adaptation de la directive 2019/770. Pareil pour les professionnels qui ressentent une insécurité juridique à cause des disparités de réglementation au sein du marché intérieur.

En plus, la nécessité d'adapter les contrats pour chaque Etat engendre des surcoûts touchant en particulier les PME.

La directive apporte des réponses aux lacunes juridiques en couvrant des contrats variés, techniques et de plus en plus complexes. Ainsi, une nouveauté prévoit que les consommateurs peuvent fournir des données à caractère personnel en tant que contrepartie de la fourniture d'un service numérique.

D'ailleurs, la directive tente ainsi de trouver un équilibre entre la protection des données à caractère personnel qui est un droit fondamental et la nécessité de protéger le consommateur dans des transactions s'inscrivant dans un modèle commercial fondé sur la revente de données personnelles.

Il est à remarquer que le Code de la consommation luxembourgeois ne contient aucune disposition spécifique relative à « *la garantie légale de conformité* » dans les contrats passés entre consommateurs et professionnels portant sur la fourniture de contenus numériques et de services numériques. De nouvelles dispositions y relatives seront dès lors insérées.

• Observations concernant la transposition

Le Code de la consommation va rester intact concernant son organisation. Bien qu'il va être modifié par l'ajout de dispositions, son organisation va rester largement la même. Il convient de relever que la transposition des définitions des directives est effectuée de manière concomitante. Dans la mesure où elles ont des définitions communes, il apparaissait pertinent de les envisager dans le même temps. Pour le reste des articles à transposer, chaque directive est envisagée de manière autonome.

Concernant le support des bases juridiques nationales et européennes, le texte du projet de loi va faire référence au fait que la transposition des deux directives va s'appuyer sur les bases juridiques nationales et européennes.

D'ailleurs, le texte ne prévoit pas une qualification juridique des contrats de fourniture de contenu numérique ou de service numérique, dû à une grande diversité de contrats et d'une couverture en vigueur des situations contractuelles par le droit commun des contrats. Ainsi, les auteurs du projet ont décidé que créer une qualification juridique spécifique ne serait pas pertinent.

Le texte prévoit aussi plusieurs renvois vers le droit commun des contrats et le droit de la responsabilité. Au-delà de la question de la qualification juridique des contrats, le texte se fonde sur le droit commun des contrats et le droit de la responsabilité.

Enfin, quelques dispositions n'ont pas fait l'objet de la transposition dans la mesure où il s'agissait tantôt de dispositions génériques ou techniques usuelles tantôt de dispositions qui ne s'adressaient pas aux Etats membres et n'avaient donc pas vocation à être transposées.

• Dispositions d'harmonisation minimale et options législatives

Les dispositions d'harmonisation maximale sont transposées le plus fidèlement possible. C'est le cas pour les dispositions concernant les critères subjectifs et objectifs de conformité des biens et des

contenus numériques ou services numériques, l'installation incorrecte des biens et l'intégration incorrecte des contenus et services numériques, la hiérarchie entre les modes de dédommagement mis à la disposition des consommateurs, les modalités d'exercice des voies de recours et les garanties commerciales pour les biens meubles corporels.

Cependant, quelques aspects sont libres d'être réglementés par les Etats membres.

Il s'agit des contrats visés. Concrètement, les deux directives laissent aux Etats membres la possibilité d'étendre le champ d'application aux contrats dits mixtes. Pour ces contrats, les Etats restent libres de déterminer les personnes qui sont considérées comme consommateur et à quelles conditions. Néanmoins, les auteurs ont estimé qu'un tel élargissement n'était pas nécessaire.

En plus, les directives proposent d'étendre leur champ d'application à certaines personnes physiques ou morales qui ne sont pas considérées comme des consommateurs, telles que des organisations non gouvernementales, des *start-up*, des PME, etc.. La réflexion sur la notion de consommateur rejoint l'argumentaire précédent ; elle devra faire l'objet d'une étude globale et approfondie ultérieure.

En outre, les Etats membres restent libres d'étendre l'application de la directive sur les fournisseurs de plateformes qui ne remplissent pas les critères leur permettant d'être considérés comme des professionnels. Il convient de relever que les fournisseurs de plateforme peuvent déjà être considérés comme des vendeurs ou des professionnels au sens des directives lorsqu'ils sont des co-contractants directs du consommateur dans la vente de biens ou la fourniture de contenu numérique ou de service numérique. La proposition des directives est donc d'étendre la responsabilité des fournisseurs de plateforme lorsqu'ils sont intermédiaires. Des travaux législatifs au niveau européen sont en cours sur la responsabilité des plateformes, de sorte qu'introduire des dispositions nationales à leur égard apparaît, d'après les auteurs, prématuré.

En ce qui concerne la contrepartie du contrat de fourniture de contenu ou de service numérique, la directive 2019/770 prévoit qu'elle ne s'applique pas aux situations dans lesquelles le professionnel se limite à collecter des métadonnées telles que des informations sur l'appareil du consommateur, sauf si ces situations sont considérées comme un contrat en vertu du droit national. Elle ne s'applique pas non plus sur les situations dans lesquelles le consommateur, sans avoir conclu de contrat avec le professionnel, est exposé à des annonces publicitaires uniquement afin d'accéder à un contenu numérique ou à un service numérique. Il est laissé libre aux Etats membres d'étendre l'application de la présente directive à de telles situations ou de réglementer d'une autre manière ces situations, qui sont exclues du champ d'application de la présente directive. Néanmoins, il a été jugé comme prématuré d'étendre le champ d'application.

Dernièrement, le champ d'application des biens meubles corporels pour la garantie légale de conformité, des biens d'occasion vendus aux enchères publiques ainsi que des animaux vivants peut être étendu par les Etats membres. Pour les biens corporels, cette possibilité n'a pas été saisie. Les animaux vivants restent inclus dans le champ d'application de la garantie légale de conformité et les auteurs jugent opportun de les maintenir dans ce champ. Aussi, la garantie contre les vices cachés leur demeure applicable.

• Les délais de garantie et de prescription

Premièrement, le délai de garantie à l'égard des biens meubles corporels est, comme prévu par le droit national et la directive 1999/44/CE, de deux ans à compter de la livraison du bien. Or, la directive 2019/771 indique que les Etats membres ont la possibilité de maintenir ou d'introduire des délais plus longs que ce délai de deux ans. Le projet maintient le délai de deux ans.

Deuxièmement, le délai de garantie à l'égard des contenus et services numériques, prévu par la directive 2019/770, est de deux ans à partir du moment de la fourniture. La directive permet d'introduire un délai plus long. Il convient de relever qu'il y a une particularité pour les contrats prévoyant une fourniture continue, pendant une certaine période, du contenu ou du service numérique, car dans cette hypothèse le professionnel est responsable au cours de la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat (potentiellement au-delà de deux ans). Bien que la possibilité d'extension existe, le projet en question retient le délai de deux ans.

Troisièmement, concernant le délai de renversement de la charge de la preuve pour les contrats de vente de biens meubles corporels, il est actuellement prévu que l'existence du défaut de conformité au moment de la livraison du bien est présumée lorsque le défaut apparaît dans les six mois à compter de

la livraison du bien. La directive 2019/771 fait passer ce délai à un an. Cependant, elle permet d'introduire un délai de deux ans. Néanmoins, le délai d'un an est maintenu dans le projet.

Quatrièmement, la directive 2019/771 prévoit que les Etats membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions prévoyant que, pour que le consommateur puisse bénéficier de ses droits, il doit informer le vendeur d'un défaut de conformité dans un délai d'au moins deux mois à compter de la date à laquelle il a constaté ce défaut. Le gouvernement luxembourgeois a choisi de persister avec une absence d'obligation de notification du défaut pendant un délai de deux mois afin de ne pas défavoriser le consommateur.

Cinquièmement, la directive prévoit un recours spécifique, si le défaut de conformité des biens apparaît dans un certain délai après la livraison, ne dépassant pas trente jours. Les auteurs du texte n'ont pas jugé opportun d'introduire un tel recours dans le projet sous rubrique.

Sixièmement, la directive permet aux Etats membres de réglementer si, et dans quelle mesure, le fait que le consommateur contribue au défaut de conformité affecte son droit à des recours. Les auteurs estiment que cette question est déjà réglée dans le cadre de la problématique de la preuve du défaut de conformité. Dès lors, ils ont décidé que des dispositions spécifiques ne sont pas nécessaires.

*

3) AVIS

3.1) Avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs

Dans son avis, l'Union luxembourgeoise des consommateurs, ci-après l'« ULC », regrette tout d'abord qu'aucune consultation préalable des milieux intéressés sur les options laissées par les directives européennes aux Etats membres n'a eu lieu, tout au contraire des pays voisins.

Elle regrette aussi qu'aucune référence au « *droit de réparation* », comme la « *Stratégie pour une économie circulaire Luxembourg* » le prévoyait, ne se retrouve dans le projet de loi ou dans les commentaires. Ce qui devrait être le cas, d'après l'ULC.

L'ULC fait l'analyse de différentes dispositions transposées et propose, le cas échéant, des amendements concernant certaines des dispositions projetées, amendements qui visent à combler des lacunes ou insécurités juridiques.

Tout d'abord, l'ULC propose un amendement à l'article 212-5 relatif à la responsabilité du vendeur et à la charge de la preuve du défaut de conformité. Elle propose de suivre les règlements d'écoconception qui imposent comme condition pour la mise sur le marché une durée de vie utile supérieure à deux ans. Par conséquent, le droit d'invoquer le défaut de conformité ne peut être limité à deux ans. Il faudrait prévoir que ce droit existe jusqu'à l'expiration de la durée de vie utile imposée par la législation communautaire en présence d'un usage conforme et raisonnable desdits biens. Il s'imposerait alors de prévoir une exigence objective de conformité supérieure à deux ans.

En outre, l'ULC soutient la recommandation exprimée dans l'avis de la Commission consultative spéciale Consommation en Belgique, prévoyant qu'une option de la réparation et du remplacement pour les vices cachés.

En ce qui concerne les biens d'occasion, l'ULC constate qu'il faudrait préciser que les « *biens reconditionnés* » ne font pas partie des biens d'occasion et que cette notion devrait être interprétée restrictivement.

L'ULC salue que la directive à transposer permet d'introduire un délai pouvant aller jusqu'à deux ans en ce qui concerne le renversement de la charge de la preuve. Prévoir un tel délai, au lieu du délai minimum d'une année, constitue la principale revendication pour l'ULC, compte tenu de son expérience pratique dans le domaine de la protection des consommateurs. Elle souligne qu'il s'agirait également d'une mesure forte en faveur de la durabilité des biens de consommation.

Plus loin, l'ULC s'offusque à ce que le projet de loi prévoit que le délai raisonnable, laissé aux professionnels pour effectuer la réparation ou le remplacement d'un bien, ne soit même plus un mois. Ce qui signifie que le vendeur dispose de plus d'un mois au détriment du consommateur.

Quant à l'enlèvement de biens dans le cadre d'une réparation effectuée, l'ULC s'oppose au commentaire d'article relatif à la disposition en question, car celui-ci ne doit aucunement affecter le droit

plein et entier du consommateur à la mise en conformité, y compris la couverture des frais nécessités pour un éventuel enlèvement.

Concernant la disposition L. 212-12 définissant le champ d'application des contrats de fourniture de contenus numériques ou de services numériques, l'ULC constate que ni la nature du contrat ni la qualité du professionnel ne sont précisées. Définir la nature du contrat a été laissé au choix des Etats membres. Le commentaire de la disposition souligne aussi que ces services « *gratuits* » se multiplient. Ici, l'ULC est étonnée que le projet acte sans moindre discussion cette nouvelle forme de contrat. L'entrée en vigueur de la loi devra s'accompagner de mesures publiques d'information et de sensibilisation efficaces, d'après l'ULC, afin d'informer le consommateur sur les droits et obligations lors de l'entrée en contact avec de tels contrats.

Concernant l'action directe, laquelle réglementation est laissée aux soins des Etats membres, l'ULC est d'avis que l'action directe contre le fabricant / développeur de *software* devrait être stipulée au moins concernant les obligations de mise à jour, notamment les mises à jour de sécurité.

Finalement, l'ULC demande au législateur de suivre l'exemple de la France en ce qui concerne la mise en cohérence avec les services télécoms. La France a inséré, dans son droit national, certaines règles relatives à la formation et à la modification des contrats de fourniture de contenus et services numériques. Ceci serait nécessaire afin de contribuer à un espace juridique cohérent en matière de services électroniques et numériques destinés aux consommateurs.

Dans son avis complémentaire, l'ULC ne formule aucun commentaire particulier concernant les amendements parlementaires d'ordre technique proposés suite à l'avis du Conseil d'Etat. Elle regrette cependant qu'aucun amendement quant au fond, qui reprendrait l'une ou l'autre recommandation contenue dans son avis du 18 mai 2021, n'y figure.

3.2) Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis, la Chambre des Salariés regrette tout d'abord le choix du gouvernement de s'aligner au dénominateur minimum commun avec les autres pays européens, risquant ainsi de s'opérer aux dépens des droits du consommateur. Cette approche pourrait faire prévaloir les buts lucratifs sur les considérations des droits du consommateur.

La Chambre des Salariés se rallie à la critique formulée dans l'avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs quant à l'absence de consultation au préalable des milieux concernés.

Ensuite, la Chambre des Salariés déplore l'approche de l'harmonisation maximale dans un domaine où des intérêts diamétralement opposés entrent en concurrence. Les intérêts des consommateurs sont *de facto* mieux protégés par l'application du principe d'harmonisation minimale, alors qu'une mesure d'harmonisation minimale est plus flexible permettant à un Etat de réagir rapidement lorsqu'un problème se pose. Elle aurait opté pour une approche d'harmonisation minimale. Dans ce contexte, elle rejoint l'argument et la critique de l'ULC sur le remplacement de la notion claire et précise « *dans le mois* » par la notion vague et floue de « *dans un délai raisonnable* ».

Concernant la possibilité pour le consommateur, dans le cadre de la mise en conformité du bien, de choisir la réparation ou le remplacement de son bien, la Chambre des Salariés se rallie à la demande de l'ULC de prévoir un incitatif pour le consommateur à opter plutôt pour la réparation ou pour le remplacement en associant cette réparation à une extension de la garantie légale de conformité pour tout bien réparé. Le consommateur devrait pouvoir compter à partir du jour de remplacement dudit bien à un nouveau délai de garantie légale. Quant à la prise en charge des frais d'enlèvement et d'installation en vue de la réparation ou du remplacement d'un bien, la Chambre des Salariés insiste sur la couverture de tous les frais générés par un enlèvement ou une installation à charge du vendeur professionnel, sans laisser une quelconque marge d'appréciation à ce dernier.

En plus, elle plaide pour la consécration explicite de la jurisprudence dans le Code de la consommation en vertu de laquelle il est permis de retenir une action directe contractuelle pour le consommateur dans les chaînes translatives de propriété.

La Chambre des Salariés est d'avis que le consommateur, dans le contexte de contrats de fourniture de contenu numérique, devrait pouvoir introduire une action directe contre les concepteurs des contenus, de même que contre les développeurs de programmes et applications informatiques et numériques.

Finalement, la Chambre des Salariés se rallie encore une fois à l'avis de l'UCL selon laquelle il faudrait garantir une cohérence entre les dispositions transposant ces nouvelles directives relatives aux contenus numériques avec la législation nationale existante applicable aux secteurs des télécommunications et du commerce électronique. Il en est de même pour la compatibilité de ce texte avec les normes de droit européen et national.

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées dans son avis, la Chambre des Salariés approuve le présent projet de loi.

3.3) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, ci-après la « CHFEP », se limite à formuler quelques observations qui lui sont essentielles, dans une préoccupation d'améliorer la protection des consommateurs.

Ainsi, la CHFEP s'étonne que le projet de loi reste muet sur la protection des consommateurs mineurs de services numériques, surtout de ceux qui sont gratuits et qui peuvent être facilement accessibles par les enfants mineurs sans l'accord des personnes responsables pour eux.

Concernant le délai de garantie de conformité de deux ans à partir de la livraison du bien, la CHFEP estime, tout comme l'ULC dans son avis du 18 mai 2021, que le texte devrait tenir compte des cas de biens meubles corporels qui ont une durée de vie ou d'utilisation normale plus longue que deux années et à laquelle le consommateur peut raisonnablement s'attendre. Lorsqu'un bien a une durée de vie normale bien supérieure à deux ans, le vendeur devrait répondre de tout défaut apparaissant pendant ce délai prolongé.

Au sujet du remplacement de la précision du délai « *dans le mois* » par « *dans un délai raisonnable* », la CHFEP demande de maintenir inscrit le délai d'un mois pour la mise en conformité.

Au sujet des frais d'enlèvement ou de désinstallation, la CHFEP estime que ces frais devraient être intégralement couverts par le vendeur professionnel.

Finalement, la CHFEP se rallie à la position de l'ULC sur la nécessité de mettre en place un régime juridique cohérent concernant la protection des consommateurs dans le domaine des services numériques.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

3.4) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers s'exprime sur la version amendée du projet de loi.

Tout d'abord, la Chambre des Métiers salue les options législatives opérées par les auteurs du projet de loi. Ainsi, elle relève certains points en particulier, comme le fait de ne pas étendre le champ d'application des nouvelles dispositions aux contrats mixtes.

En outre, la Chambre des Métiers prend note du fait que les auteurs du projet n'ont pas considéré opportun d'introduire l'obligation pour le consommateur d'informer le vendeur d'un défaut de conformité dans un délai de deux mois à compter de la date de la constatation du défaut au regard notamment des difficultés de mise en œuvre concrète de cette disposition et en particulier, en cas de litige, de la difficulté de prouver la date à laquelle le consommateur a dû avoir constaté ledit défaut.

La Chambre des Métiers salue la transposition fidèle des deux directives.

Néanmoins, la Chambre des Métiers reste perplexe sur l'application de la garantie légale de conformité aux contrats de fourniture de contenu numérique conclus en contrepartie d'une fourniture de données à caractère personnel. Elle pense que l'application de la garantie de conformité dans le cadre des contrats avec les données à caractère personnel risque de n'être qu'un effet d'annonce difficile à faire valoir par un consommateur.

En plus, la Chambre des Métiers ne comprend pas totalement les raisons pour lesquelles un prestataire de service fixerait contractuellement qu'il traite des données personnelles. Surtout qu'un tel traitement est difficilement justifiable avec le règlement général sur la protection des données. Ainsi, elle regrette également le manque de précision du projet concernant les exigences pour que de tels contrats soient reconnus valables en droit luxembourgeois.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi sous rubrique que sous la réserve expresse de la prise en considération de son observation ci-avant formulée.

3.5) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce approuve la transposition fidèle des deux directives par ce projet de loi.

Dans le cadre des transpositions, la Chambre de Commerce salue tout particulièrement la volonté des auteurs de respecter le principe « *toute la directive, rien que la directive* » en ne procédant pas à la transposition des nombreuses options que proposaient ces directives, sources de complexification du droit de la consommation et entraves à une harmonisation des législations à l'échelle de l'Union européenne.

Concernant les amendements parlementaires proposés, la Chambre de Commerce salue l'introduction d'un article réglant l'entrée en vigueur de la future loi. En effet, le Conseil d'Etat avait attiré l'attention du législateur au risque d'un vide juridique pour certains contrats conclus entre l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et le 1^{er} janvier 2022. Cette précision renforce la sécurité juridique de toutes les personnes intéressées.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous rubrique ainsi que les amendements parlementaires y afférents.

3.6) Avis de la Commission nationale pour la protection des données

Tout d'abord, la Commission nationale pour la protection des données, ci-après la « CNPD », rappelle que des obligations au chef du vendeur professionnel, comme celle de tenir le consommateur informé des mises à jour, se trouvent complémentarisées par des obligations autonomes en matière de mesures de sécurité prévues par le règlement général sur la protection des données, ci-après le « RGPD ».

Ainsi, la CNPD rappelle que le défaut de la mise en place de mesures de sécurité adéquates, dans le contexte de la mise à disposition de biens et services impliquant des traitements de données, par le responsable de traitement ou même le sous-traitant au titre de leurs obligations RGPD, pourrait constituer un défaut de conformité au critère objectif de conformité d'un bien comportant des éléments numériques.

La CNPD estime regrettable le fait que la fourniture de données à caractère personnel puisse constituer une réelle contrepartie à une prestation de services ou de bien, en particulier un contenu ou un service numérique. En effet, le traitement des données à caractère personnel du consommateur par le professionnel doit se conformer en tous points aux règles découlant du RGPD et de la législation relative à la vie privée et aux communications électroniques, en particulier les droits des personnes concernées, tels que le droit à l'effacement. Ainsi, elle est d'avis que ces données ne peuvent être comparées à de l'argent ou à un prix.

Dans le contexte des recours, la CNPD remarque qu'il n'est pas aisé de déterminer à partir de quels éléments le consommateur pourra effectivement prouver la non-conformité du contrat sur la base d'une violation des dispositions applicables en matière de protection des données. Partant, la CNPD se demande s'il n'était pas utile de détailler de quelle manière le consommateur peut apporter la preuve d'une telle non-conformité.

Finalement, elle soutient l'introduction en droit luxembourgeoise d'un dispositif prévoyant la mise en responsabilité du professionnel, surtout lorsque la résolution du contrat découle d'un défaut de conformité aux critères subjectifs ou objectifs basés sur une violation des obligations découlant du RGPD.

3.7) Avis du Conseil d'Etat

Dans les considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat signale que le projet de loi sous rubrique ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur et met en garde devant le risque d'un vide juridique en cas d'une entrée en vigueur du présent dispositif avant janvier 2022.

Poursuivant avec son examen des articles, le Conseil d'Etat s'interroge, concernant la disposition déterminant les contrats de vente de biens meubles corporels, sur le choix des auteurs d'y d'intégrer dans la détermination du champ d'application une série de définitions figurant à l'article 2 de la directive 2019/771, à la place de les reprendre dans la liste des définitions.

Quant à la disposition 212-12, définissant le champ d'application des contrats de fourniture de contenus numériques ou de services numériques, le Conseil d'Etat remarque qu'il faudrait plutôt se référer à la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques qu'à la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002. La même observation est faite pour le paragraphe 9 de la même disposition.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a aucune observation particulière à formuler.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et les décisions prises par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, il est renvoyé au commentaire des articles ci-après.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, désignée ci-après la « commission », juge utile de rappeler que la marge de manœuvre délaissée au législateur national par les deux directives à transposer était relativement limitée. Cette marge se réduisait principalement à deux points : *primo*, le délai de garantie (article L. 212-5, paragraphe 1^{er}) et *secundo*, le délai du renversement de la charge de la preuve (article L. 212-5, paragraphe 4). Par prudence économique, le Gouvernement a décidé de se tenir à la ligne suggérée par la directive et, surtout, aux délais admis dans la majorité des Etats membres de l'Union européenne – à savoir deux ans, pour le premier, et un an, pour le second. Compte tenu de la spécificité de l'économie du Grand-Duché hautement dépendante d'importations, la commission a maintenu inchangé ces délais.

Pour ce qui est du recours à la notion de « délai raisonnable » en ce qui concerne la mise en conformité, la commission renvoie à son commentaire de l'article 4, point 2^o, et plus précisément de l'article L. 212-7, paragraphe 1^{er}.

Les modifications d'ordre purement légistique apportées au dispositif ne seront pas systématiquement commentées.

Intitulé

Pour des raisons légistiques, la commission a légèrement adapté le style d'énumération employé par les auteurs du projet de loi.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} regroupe les modifications qui sont effectuées au niveau de l'article L. 010-1 du Code de la consommation.

Cet article se compose de quatre points. Les trois premiers points apportent des modifications d'ordre rédactionnel à l'article L. 010-1 du Code de la consommation et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le *point 4^o* ajoute derrière le point 5) du même article neuf définitions requises pour transposer les deux directives.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que ces définitions reprennent le dispositif des directives et marque son accord avec ces ajouts.

Article 2

L'article 2 effectue une renumérotation au niveau de l'article L. 113-1, paragraphe 1^{er}, lettre e), du Code de la consommation.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 supprime le premier tiret du paragraphe 1^{er} de l'article L. 211-7 du Code de la consommation.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 regroupe les modifications qui sont apportées au livre 2, titre 1, chapitre 2 du Code de la consommation.

La commission a fait siennes les observations légistiques du Conseil d'Etat qui l'amènent à proposer une restructuration du présent article tout en y intégrant le contenu de l'ancien article 5 du projet de loi. Dans sa nouvelle mouture, l'article 4 se compose de six points.

– Point 1°

Le point 1° se limite à introduire la première subdivision de la section 1^{re} du chapitre 2, section qui traite des garanties légales. Cette sous-section 1^{re} est intitulée « Des contrats de vente de biens meubles corporels ».

Point sans observation de la part du Conseil d'Etat.

– Point 2°

Le point 2° modifie les articles L. 212-1 à L. 212-9 du Code de la consommation.

A l'encontre de l'article L. 212-1, le Conseil d'Etat s'interroge sur le choix « des auteurs d'intégrer dans la détermination du champ d'application une série de définitions figurant à l'article 2 de la directive, telle la définition du contrat de vente ou du bien, plutôt que de les reprendre dans la liste des définitions. ». La commission signale que l'option prise par le Gouvernement s'explique par le fait que ces définitions auraient été mal placées dans les définitions préliminaires. Pour davantage de cohérence, les définitions de « bien » (article L. 212-1), de « sans frais » (article L. 212-7), de « prix » (article L. 212-12), d'« intégration » (article L. 212-17), et de « garantie commerciale » (article L. 212-30) ont été intégrées directement dans le corps du livre 2, titre 1, chapitre 2 relatif aux garanties.

Concernant les articles L. 212-2 à L. 212-9, le Conseil d'Etat se limite à paraphraser l'objet de ces articles et n'exprime pas d'observation.

En ce qui concerne l'article L. 212-7, paragraphe 1^{er}, la commission rappelle qu'actuellement le Code de la consommation prévoit, en son article L. 212-5, paragraphe 2, que la mise en conformité doit avoir lieu dans le mois à partir du jour où le consommateur a opté pour la mise en conformité. La commission regrette que ce délai précis ait dû être abandonné face à l'intransigeance du législateur européen, refusant l'idée même qu'on puisse définir la notion de « retard excessif » par un délai fixe. C'est la raison pour laquelle cette disposition recourt désormais à la notion plus flexible de « délai raisonnable ». La commission se voit donc amenée à souligner qu'en la matière un délai raisonnable ne peut être supérieur à trente jours.

– Point 3°

Le point 3° supprime l'intitulé de l'ancienne section 2 et résulte de la proposition de restructuration légistique du Conseil d'Etat.

– Point 4°

Le point 4° insère les articles L. 212-10 et L. 212-11 nouveaux. Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à paraphraser l'objet de ces deux articles et n'exprime pas d'observation.

– Point 5°

Le point 5° insère une sous-section 2 nouvelle qui traite des contrats de fourniture de contenus numériques ou de services numériques. Cette nouvelle sous-section comprend les articles L. 212-12 à L. 212-29 nouveaux.

En ce qui concerne l'article L. 212-12, le Conseil d'Etat signale que les paragraphes 8 et 9 reproduisent les dispositions afférentes de la directive sans toutefois adapter les renvois faits par ces dispositions à de précédentes directives (2002/58/CE et 2001/29/CE) déjà transposées en droit national.

La commission a suivi le Conseil d'Etat, qui rappelle que dans un acte de droit luxembourgeois pareilles références sont à effectuer aux lois de transposition. L'amendement afférent n'a pas suscité d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Les articles L. 212-13 à L. 212-14 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat qui se limite à paraphraser leur objet.

A l'encontre de l'article L. 212-15, le Conseil d'Etat relève la formulation atypique de sa phrase introductive qui recourt à une terminologie dont l'emploi est, en général, à proscrire dans un dispositif légal. Le Conseil d'Etat se limite toutefois à prendre acte du fait qu'il s'agit d'une reprise du texte de la directive.

L'article L. 212-16 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat qui se limite à paraphraser son objet.

A l'encontre du paragraphe 1^{er} de l'article L. 212-17, qui reprend la définition du terme « intégration » figurant à l'article 2 de la directive, le Conseil d'Etat rappelle qu'il aurait préféré une reprise intégrale des définitions dans un article préliminaire plutôt que de combiner une disposition normative avec une définition.

La commission, renvoyant à son commentaire de l'article L. 212-1, a maintenu l'approche rédactionnelle proposée par les auteurs du projet de loi.

Les articles L. 212-18 et L. 212-20 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat qui se limite à paraphraser leur objet.

A l'encontre du paragraphe 7 de l'article L. 212-21, le Conseil d'Etat commente et approuve le choix des auteurs du projet de loi d'étendre l'application des règles du Code civil à cette sous-section traitant de la fourniture de contenus ou de services numériques. Exactement, le même renvoi aux articles 1134-1 et 1134-2 du Code civil se retrouve déjà au niveau de la première sous-section qui traite de la vente de biens meubles corporels (article L. 212-6, paragraphe 6).

La commission souscrit à cet objectif de prévoir un régime identique pour ces deux types de contrats.

La commission rappelle qu'un approche rédactionnelle similaire a déjà été appliquée lors de la transposition d'autres directives dans le Code de la consommation. Ainsi, également d'autres sections du Code de la consommation comportent un tel renvoi direct aux articles clefs du Code civil qui s'appliquent en plus dans la matière respective, par exemple en ce qui concerne la garantie contre les vices cachés. Cette démarche témoigne non seulement d'une préoccupation « pédagogique » du législateur, mais surtout de sa volonté de produire, dans l'intérêt du lecteur, un dispositif qui soit le plus exhaustif et lisible que possible.

Les articles L. 212-22 à L. 212-29 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat qui se limite à paraphraser leur objet.

– Point 6°

Le point 6° rétablit l'intitulé de la section 2, intitulée « Garantie commerciale », comprenant les articles L. 212-30 et L. 212-31 nouveaux.

Les articles L. 212-30 et L. 212-31 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat qui se limite à paraphraser leur objet.

Ancien article 5

La commission a fait sienne la proposition rédactionnelle afférente formulée dans les observations légistiques du Conseil d'Etat, de sorte que l'ancien article 5 a été intégré au sein de l'article 4 en tant que point 6° (nouveau).

Article 5 (ancien article 6)

L'article 5 renumérote les anciens articles L. 212-12 et L. 212-13 du Code de la consommation.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

Article 6 (ancien article 7)

L'article 6 effectue une renumérotation au niveau de l'article L. 320-7, alinéa 1^{er}, du Code de la consommation.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

Article 7 (nouveau)

L'article 7 fixe l'entrée en vigueur de la loi.

Cette disposition a été ajoutée par voie d'amendement parlementaire afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat.

Dans les considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat recommande de compléter la future loi par une disposition fixant l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ; ceci, afin d'exclure le risque d'un vide juridique en cas d'une entrée en vigueur du présent dispositif avant cette date.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7818 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification du Code de la consommation aux fins de transposition de :

- 1° la directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques ;
- 2° la directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE

Art. 1^{er}. L'article L. 010-1 du Code de la consommation est modifié comme suit :

- 1° Au point 2), le terme « aux » est remplacé par les termes « à des ».
- 2° Au point 3), les termes « aisément à l'avenir » sont remplacés par le terme « ultérieurement ».
- 3° Au point 5), le point final est remplacé par un point-virgule.
- 4° À la suite du point 5), sont insérés les points 6) à 14) comme suit :
 - « 6) « producteur » : le fabricant d'un bien, l'importateur d'un bien dans l'Union européenne ou toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ;
 - 7) « bien comportant des éléments numériques » : tout objet mobilier corporel qui intègre un contenu numérique ou un service numérique ou est interconnecté avec un tel contenu ou un tel service d'une manière telle que l'absence de ce contenu numérique ou de ce service numérique empêcherait ce bien de remplir ses fonctions ;
 - 8) « service numérique » :
 - a) un service permettant au consommateur de créer, de traiter ou de stocker des données sous forme numérique, ou d'y accéder ; ou
 - b) un service permettant le partage de données sous forme numérique qui sont téléversées ou créées par le consommateur ou d'autres utilisateurs de ce service, ou permettant toute autre interaction avec ces données ;
 - 9) « environnement numérique » : tout matériel informatique, logiciel et connexion réseau utilisés par le consommateur pour accéder à un contenu numérique ou à un service numérique ou en faire usage ;

- 10) « compatibilité » : la capacité d'un bien, contenu numérique ou service numérique à fonctionner avec du matériel informatique ou des logiciels avec lesquels des biens, contenus numériques ou services numériques de même type sont normalement utilisés, sans qu'il soit nécessaire de convertir le cas échéant, le bien, le matériel ou les logiciels, ou le contenu numérique ou le service numérique ;
- 11) « fonctionnalité » : la capacité d'un bien, contenu numérique ou service numérique à remplir leurs fonctions eu égard à leur finalité ;
- 12) « interopérabilité » : la capacité d'un bien, contenu numérique ou service numérique à fonctionner avec le cas échéant du matériel informatique ou des logiciels différents de ceux avec lesquels des biens, contenu ou service numérique de même type sont normalement utilisés ;
- 13) « durabilité » : la capacité des biens à maintenir les fonctions et performances requises dans le cadre d'un usage normal ;
- 14) « données à caractère personnel » : les données à caractère personnel au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). »

Art. 2. À l'article L. 113-1, paragraphe 1^{er}, lettre e), du même code, le numéro « L. 212-10 » est remplacé par le numéro « L. 212-30 ».

Art. 3. À l'article L. 211-7, paragraphe 1^{er}, du même code, le premier tiret est supprimé.

Art. 4. Le livre 2, titre 1, chapitre 2, section 1^{re}, du même code, est modifié comme suit :

1° Il est inséré avant l'article L. 212-1 une sous-section 1^{re} nouvelle, portant l'intitulé « Des contrats de vente de biens meubles corporels ».

2° Les articles L. 212-1 à L. 212-9 prennent la teneur suivante :

« Art. L. 212-1. (1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels, y compris les biens comportant des éléments numériques, conclus entre un vendeur professionnel et un consommateur.

Aux fins de la présente sous-section, on entend par « contrat de vente » : tout contrat en vertu duquel le vendeur transfère ou s'engage à transférer la propriété de biens à un consommateur et en vertu duquel le consommateur paie ou s'engage à payer le prix de ces biens.

Aux fins de la présente sous-section, les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire, y compris d'après les spécifications du consommateur, sont assimilés à des contrats de vente.

Aux fins de la présente sous-section, les contrats ayant à la fois pour objet des biens et des services sont considérés comme des contrats de vente.

(2) Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas :

- a) aux biens vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice ;
- b) à l'électricité, à l'eau et au gaz lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée ;
- c) à un support matériel servant exclusivement à transporter du contenu numérique.

(3) Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux contrats pour la fourniture de contenus numériques ou de services numériques.

Elles s'appliquent cependant aux contenus numériques ou aux services numériques dès lors qu'ils sont :

- a) intégrés ou interconnectés avec des biens au sens de l'article L. 010-1, point 7) ; et
- b) fournis avec ces biens dans le cadre du contrat de vente, que ces contenus numériques ou services numériques soient fournis par le vendeur ou par un tiers.

En cas de doute sur la question de savoir si la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique intégré ou interconnecté fait partie du contrat de vente, ce contenu ou ce service numérique est présumé relever du contrat de vente.

(4) Les dispositions de la présente sous-section et les articles L. 212-30 à L. 212-31 ne s'appliquent qu'aux contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2022.

Art. L. 212-2. (1) Le vendeur est tenu de livrer au consommateur des biens qui satisfont aux exigences énoncées aux articles L. 212-3 et L. 212-4, le cas échéant, sans préjudice de l'article L. 212-10.

(2) Tout défaut de conformité qui résulte de l'installation incorrecte des biens est réputé être un défaut de conformité des biens si :

- a) l'installation fait partie du contrat de vente et a été effectuée par le vendeur ou sous sa responsabilité ; ou
- b) l'installation, qui devait être effectuée par le consommateur, a été effectuée par celui-ci et l'installation incorrecte est due à des lacunes dans les instructions d'installation fournies par le vendeur ou, dans le cas de biens comportant des éléments numériques, fournies par le vendeur ou le fournisseur du contenu numérique ou du service numérique.

Art. L. 212-3. Afin d'être conforme au contrat de vente, les biens doivent notamment, le cas échéant :

- a) correspondre à la description, au type, à la quantité et à la qualité et présenter la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité et toutes autres caractéristiques comme prévu dans le contrat de vente ;
- b) être adaptés à la finalité spécifique recherchée par le consommateur, que celui-ci a portée à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat de vente et que le vendeur a acceptée ;
- c) être livrés avec tous les accessoires et toutes les instructions, notamment d'installation, comme prévu dans le contrat de vente ; et
- d) être fourni avec des mises à jour comme prévu dans le contrat de vente.

Art. L. 212-4. (1) En plus de satisfaire à toutes les exigences de conformité prévues dans le contrat, les biens doivent :

- a) être adaptés aux finalités auxquelles serviraient normalement des biens de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit luxembourgeois en vigueur ainsi que de toutes les normes techniques existantes ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;
- b) le cas échéant, présenter la qualité d'un échantillon ou d'un modèle que le vendeur a mis à la disposition du consommateur avant la conclusion du contrat, et correspondre à la description de cet échantillon ou modèle ;
- c) le cas échéant, être livrés avec les accessoires, y compris l'emballage et les instructions d'installation ou autres instructions, que le consommateur peut raisonnablement s'attendre à recevoir ; et
- d) être en quantité et présenter les qualités et toutes autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, normales pour un bien de même type et auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature des biens et compte tenu de toute déclaration publique faite par le vendeur ou d'autres personnes situées en amont dans la chaîne de transactions ou pour le compte du vendeur ou de telles personnes, y compris le producteur, en particulier dans les publicités ou sur l'étiquette.

(2) Le vendeur n'est pas tenu par les déclarations publiques visées au paragraphe (1), lettre d), s'il démontre :

- a) qu'il n'avait pas, et ne pouvait raisonnablement pas, avoir connaissance de la déclaration publique concernée ;
- b) que, au moment de la conclusion du contrat, la déclaration publique avait été rectifiée de la même façon que celle selon laquelle ladite déclaration avait été faite ou d'une façon comparable ; ou
- c) que la décision d'acheter les biens ne pouvait pas avoir été influencée par la déclaration publique.

(3) Dans le cas de biens comportant des éléments numériques, le vendeur veille à ce que le consommateur soit informé des mises à jour, y compris des mises à jour de sécurité, qui sont nécessaires au maintien de la conformité de ces biens, et les reçoive au cours de la période :

- a) à laquelle le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard au type et à la finalité des biens et des éléments numériques et compte tenu des circonstances et de la nature du contrat, lorsque le contrat de vente prévoit une opération de fourniture unique du contenu numérique ou du service numérique ; ou
- b) indiquée à l'article L. 212-5, lorsque le contrat de vente prévoit la fourniture continue du contenu numérique ou du service numérique pendant une certaine période.

(4) Lorsque le consommateur n'installe pas, dans un délai raisonnable, les mises à jour fournies conformément au paragraphe (3), le vendeur n'est pas responsable d'un éventuel défaut de conformité résultant uniquement de la non-installation de la mise à jour concernée, à condition que :

- a) le vendeur ait informé le consommateur de la disponibilité de la mise à jour et des conséquences de sa non-installation par le consommateur ; et
- b) la non-installation ou l'installation incorrecte par le consommateur de la mise à jour ne soit pas due à des lacunes dans les instructions d'installation fournies au consommateur.

(5) Il n'y a pas de défaut de conformité au sens du paragraphe (1) ou (3) si, au moment de la conclusion du contrat de vente, le consommateur a été spécifiquement informé qu'une caractéristique particulière des biens s'écartait des critères objectifs de conformité prévus au paragraphe (1) ou (3) et que le consommateur a expressément et séparément accepté cet écart lorsqu'il a conclu le contrat de vente.

Art. L. 212-5. (1) Le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe au moment de la livraison du bien et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de ce moment. Sans préjudice de l'article L. 212-4, paragraphe (3), le présent paragraphe s'applique également aux biens comportant des éléments numériques.

(2) Dans le cas de biens comportant des éléments numériques, lorsque le contrat de vente prévoit la fourniture continue du contenu numérique ou du service numérique pendant une certaine période, le vendeur répond également de tout défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique qui survient ou apparaît dans un délai de deux ans à compter du moment où les biens comportant des éléments numériques ont été livrés. Lorsque le contrat prévoit une fourniture continue pendant plus de deux ans, le vendeur répond de tout défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique qui survient ou apparaît au cours de la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat de vente.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), pour les biens d'occasion, le vendeur et le consommateur peuvent convenir, par une clause contractuelle ou un accord, une durée de garantie plus courte que la garantie prévue aux paragraphes (1) et (2) sans que cette durée puisse être inférieure à un an.

En matière automobile, une telle réduction n'est valable que si la première mise en circulation a eu lieu il y a plus d'une année.

(4) Tout défaut de conformité qui apparaît dans un délai d'un an à compter du moment où les biens ont été livrés est présumé avoir existé au moment de la livraison des biens, sauf preuve du contraire ou à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature des biens ou la nature du défaut de conformité. Le présent paragraphe s'applique également aux biens comportant des éléments numériques.

Dans le cas de biens comportant des éléments numériques, lorsque le contrat de vente prévoit la fourniture continue du contenu numérique ou du service numérique sur une certaine période, la charge de la preuve quant à la question de savoir si le contenu numérique ou le service numérique était conforme au cours de la période visée au paragraphe (2), incombe au vendeur en cas de défaut de conformité qui apparaît au cours de la période visée à cet article.

Art. L. 212-6. (1) En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit, dans les conditions prévues au présent article, à la mise en conformité des biens, à une réduction proportionnelle du prix, ou à la résolution du contrat.

(2) Pour obtenir la mise en conformité des biens, le consommateur peut choisir entre la réparation et le remplacement.

Cette option ne lui est néanmoins pas ouverte si le recours choisi est impossible ou si, par rapport à l'autre recours, il n'impose au vendeur des coûts qui seraient disproportionnés, compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment de :

- a) la valeur qu'auraient les biens en l'absence de défaut de conformité ;
- b) l'importance du défaut de conformité ; et
- c) la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre recours sans inconvénient majeur pour le consommateur.

(3) Le vendeur peut refuser de mettre les biens en conformité si la réparation et le remplacement s'avèrent impossibles ou lorsque cela lui imposerait des coûts qui seraient disproportionnés, compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment celles qui sont mentionnées au paragraphe (2) lettres a) et b).

(4) Le consommateur a droit, conformément à l'article L. 212-8, soit à une réduction proportionnelle du prix, soit à la résolution du contrat de vente, dans chacun des cas suivants :

- a) le vendeur n'a pas effectué la réparation ou le remplacement ou, le cas échéant, n'a pas effectué la réparation ou le remplacement conformément à l'article L. 212-7 paragraphes (2) et (3), ou le vendeur a refusé de mettre les biens en conformité conformément au paragraphe (3) ;
- b) un défaut de conformité apparaît malgré la tentative du vendeur de mettre les biens en conformité ;
- c) le défaut de conformité est si grave qu'il justifie une réduction immédiate du prix ou la résolution immédiate du contrat de vente ; ou
- d) le vendeur a déclaré, ou il résulte clairement des circonstances, que ce dernier ne procédera pas à la mise en conformité des biens dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur.

(5) Le consommateur n'a pas droit à la résolution du contrat si le défaut de conformité n'est que mineur. La charge de la preuve quant au caractère mineur ou non du défaut de conformité incombe au vendeur.

(6) Le consommateur a le droit, dans les conditions prévues aux articles 1134-1 et 1134-2 du Code civil, de suspendre le paiement du solde du prix ou d'une partie de celui-ci jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre de la présente section.

Art. L. 212-7. (1) Une réparation ou un remplacement est effectué(e) :

- a) sans frais, c'est-à-dire sans les frais nécessaires exposés pour la mise en conformité des biens, notamment les frais d'envoi, de transport, de main-d'œuvre ou de matériel ;
- b) dans un délai raisonnable à compter du moment où le vendeur a été informé par le consommateur du défaut de conformité ; et
- c) sans inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature des biens et de l'usage recherché par le consommateur.

(2) Lorsqu'il faut remédier au défaut de conformité par une réparation ou un remplacement des biens, le consommateur met les biens à la disposition du vendeur. Le vendeur reprend les biens remplacés à ses frais.

(3) Lorsqu'une réparation nécessite l'enlèvement des biens qui avaient été installés conformément à leur nature et à leur finalité avant que le défaut de conformité n'apparaisse, ou lorsque ces biens doivent être remplacés, l'obligation de réparer ou de remplacer les biens inclut l'enlèvement des biens non conformes et l'installation de biens de remplacement ou des biens réparés, ou la prise en charge des frais d'enlèvement et d'installation.

(4) Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite des biens remplacés pendant la période antérieure à leur remplacement.

Art. L. 212-8. (1) La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur des biens reçus par le consommateur et la valeur qu'auraient les biens s'ils étaient conformes.

(2) Le consommateur exerce son droit à la résolution du contrat en adressant au vendeur une déclaration qui fait état de sa décision d'exercer son droit à la résolution du contrat de vente.

Lorsque le défaut de conformité ne porte que sur certains des biens livrés en vertu du contrat de vente et qu'il existe un motif de résolution du contrat de vente en vertu de l'article L. 212-6, le consommateur ne peut exercer son droit à la résolution du contrat de vente qu'à l'égard de ces biens, et à l'égard de tout autre bien qu'il a acquis en même temps que les biens non conformes si l'on ne peut raisonnablement attendre du consommateur qu'il accepte de ne garder que les biens conformes.

(3) Lorsque le consommateur exerce son droit à la résolution du contrat de vente dans son intégralité ou, conformément au paragraphe (2), à l'égard de certains des biens livrés en vertu du contrat de vente :

- a) le consommateur restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier ; et
- b) au choix exprès des parties, le vendeur rembourse au consommateur le prix payé pour les biens dès leur réception par le vendeur ou dès la fourniture par le consommateur de la preuve de leur renvoi.

Art. L. 212-9. (1) Pour mettre en œuvre la garantie légale du vendeur, le consommateur doit, par un moyen quelconque, lui dénoncer le défaut de conformité dans l'un des délais visés à l'article L. 212-5. Aucune prescription ne peut être acquise avant l'expiration de ce délai.

(2) Le consommateur est déchu de son action en garantie à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la dénonciation prévue au paragraphe (1), sauf au cas où il aurait été empêché de la faire valoir par suite de la fraude du vendeur.

Le délai de déchéance est encore interrompu par tous les pourparlers entre le vendeur et le consommateur. Le délai de déchéance est encore interrompu par une assignation en référé ainsi que par toute instruction judiciaire relative au défaut.

Un nouveau délai d'un an prend cours au moment où le vendeur aura notifié au consommateur, par lettre recommandée, qu'il interrompt les pourparlers ou que le consommateur est informé de la clôture de l'instruction.

Après l'expiration du délai de deux ans, le consommateur ne peut plus se prévaloir du défaut du bien, même par voie d'exception. Le consommateur peut toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir régulièrement dénoncé le défaut, opposer, comme exception contre la demande de paiement, une demande en réduction de prix ou en dommages et intérêts. »

3° L'intitulé de la section 2 est supprimé.

4° Sont insérés à la suite de l'article L. 212-9, les articles L. 212-10 et L. 212-11 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. L. 212-10. (1) Les dispositions de la présente sous-section ne privent pas le consommateur du droit d'exercer les actions résultant des vices rédhibitoires et de la garantie des vices cachés telles qu'elles résultent des articles 1641 à 1649 du Code civil, ou toute autre action de nature contractuelle ou extra-contractuelle qui lui est reconnue par la loi.

(2) Lorsqu'une restriction découlant de la violation de tout droit de tiers, en particulier de droits de propriété intellectuelle, empêche ou limite l'utilisation des biens conformément aux articles L. 212-3 et L. 212-4, le consommateur peut se prévaloir de la nullité du contrat ou de ses droits en matière de garantie légale d'éviction telle qu'ils résultent des articles 1626 et suivants du Code civil.

(3) Sauf disposition contraire prévue dans la présente sous-section, les clauses contractuelles ou les conventions qui, au détriment du consommateur, écartent, modifient ou limitent directement ou indirectement les dispositions de la présente sous-section, avant que le défaut de conformité des biens ne soit porté à l'attention du vendeur par le consommateur, sont interdites et réputées nulles et non écrites.

Le vendeur est libre de proposer au consommateur des modalités contractuelles allant au-delà de la protection prévue dans la présente sous-section.

Art. L. 212-11. Lorsque la responsabilité du vendeur est engagée à l'égard du consommateur du fait d'un défaut de conformité résultant d'un acte ou d'une omission, y compris l'omission de fournir des mises à jour pour des biens comportant des éléments numériques conformément à l'article L. 212-4, paragraphe (3), imputable à une personne située en amont dans la chaîne de transactions, l'action récursoire peut être exercée par le vendeur final à l'encontre des vendeurs ou intermédiaires successifs et du producteur des biens, selon les principes du Code civil. »

5° Il est inséré à la suite de l'article L. 212-11 une sous-section 2 nouvelle, comprenant les articles L. 212-12 à L. 212-29 nouveaux, libellée comme suit :

« Sous-section 2 – Des contrats de fourniture de contenus numériques ou de services numériques »

Art. L. 212-12. (1) La présente sous-section s'applique à tout contrat par lequel le professionnel fournit ou s'engage à fournir un contenu numérique ou un service numérique au consommateur et le consommateur s'acquitte ou s'engage à s'acquitter d'un prix.

Aux fins de la présente sous-section, on entend par « prix »: une somme d'argent ou une représentation numérique de valeur due en échange de la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique.

La présente sous-section s'applique également lorsque le professionnel fournit ou s'engage à fournir un contenu numérique ou un service numérique au consommateur, et le consommateur fournit ou s'engage à fournir des données à caractère personnel au professionnel, sauf lorsque les données à caractère personnel fournies par le consommateur sont exclusivement traitées par le professionnel pour fournir le contenu numérique ou le service numérique conformément à la présente sous-section ou encore pour permettre au professionnel de remplir les obligations légales qui lui incombent, pour autant que le professionnel ne traite pas ces données à une autre fin.

(2) La présente sous-section s'applique également lorsque le contenu numérique ou le service numérique est élaboré conformément aux spécifications du consommateur.

(3) À l'exception des dispositions des articles L. 212-13 et L. 212-20, la présente sous-section s'applique également à tout support matériel qui sert exclusivement à transporter le contenu numérique.

(4) La présente sous-section ne s'applique pas aux contenus numériques ou aux services numériques qui sont intégrés dans les biens au sens de l'article L. 010-1, point 7), ou qui sont interconnectés à de tels biens, et qui sont fournis avec ces biens dans le cadre d'un contrat de vente concernant ces biens, que ces contenus numériques ou services numériques soient fournis par le vendeur ou par un tiers.

En cas de doute sur la question de savoir si la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique intégré ou interconnecté fait partie du contrat de vente, le contenu numérique ou le service numérique est présumé relever du contrat de vente.

- (5) Sont exclus du champ d'application de la présente sous-section les contrats portant sur :
- a) la fourniture de services autres que les services numériques, que le professionnel utilise ou non des formats ou des moyens numériques pour créer le produit du service ou pour le fournir ou le transmettre au consommateur ;
 - b) les services de communications électroniques au sens de l'article 2, point 4), de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, à l'exception des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation au sens de l'article 2, point 7), de ladite directive ;
 - c) les soins de santé au sens de l'article 3, lettre a), de la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers ;
 - d) les services de jeux d'argent et de hasard, à savoir les services impliquant une mise ayant une valeur pécuniaire dans des jeux de hasard, y compris les jeux impliquant un élément de compétence, tels que les loteries, les jeux de casino, les jeux de poker et les transactions portant sur des

paris, qui sont fournis par voie électronique ou par toute autre technologie permettant de faciliter la communication et à la demande individuelle d'un destinataire de tels services ;

- e) les services financiers au sens de l'article 2, lettre b), de la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE ;
- f) les logiciels proposés par le professionnel sous licence libre et ouverte, lorsque le consommateur ne s'acquitte pas d'un prix et que les données à caractère personnel fournies par le consommateur sont exclusivement traitées par le professionnel pour améliorer la sécurité, la compatibilité ou l'interopérabilité de ces logiciels spécifiques ;
- g) la fourniture de contenu numérique lorsque le contenu numérique est mis à la disposition du grand public autrement que par la transmission de signaux, dans le cadre de spectacles ou d'événements, tels que des projections cinématographiques numériques ;
- h) le contenu numérique fourni conformément à la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

(6) Sans préjudice du paragraphe (4), lorsqu'un contrat unique entre le même professionnel et le même consommateur rassemble dans une offre groupée des éléments constituant la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique et des éléments constituant la fourniture d'autres biens ou services, la présente sous-section ne s'applique qu'aux éléments du contrat concernant le contenu numérique ou le service numérique.

(7) En cas de conflit entre une disposition de la présente sous-section et une disposition d'un autre acte de l'Union européenne régissant un secteur particulier ou une matière spécifique, la disposition de cet autre acte de l'Union européenne prévaut sur la disposition de la présente sous-section.

(8) Le droit de l'Union européenne en matière de protection des données à caractère personnel s'applique à toutes les données à caractère personnel traitées en lien avec les contrats visés au paragraphe (1).

En particulier, la présente sous-section est sans préjudice du règlement (UE) 2016/679 précité et de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. En cas de conflit entre les dispositions de la présente sous-section et celles du droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel, ces dernières prévalent.

(9) La présente sous-section est sans préjudice du droit de l'Union européenne et du droit luxembourgeois en matière de droit d'auteur et de droits voisins, y compris de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

(10) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à la fourniture de contenus numériques ou de services numériques qui a lieu à partir du 1^{er} janvier 2022, à l'exception des articles L. 212-26 et L. 212-29 qui ne s'appliquent qu'aux contrats conclus à partir de cette date.

Art. L. 212-13. (1) Le professionnel fournit au consommateur le contenu numérique ou le service numérique. Sauf convention contraire des parties, le professionnel fournit le contenu numérique ou le service numérique sans retard injustifié après la conclusion du contrat.

(2) Le professionnel s'est acquitté de l'obligation de fourniture lorsque :

- a) le contenu numérique, ou tout moyen approprié pour accéder au contenu numérique ou le télécharger, est rendu disponible ou accessible pour le consommateur ou en un lieu physique ou virtuel choisi par le consommateur à cet effet ;
- b) le service numérique est rendu accessible au consommateur ou en un lieu physique ou virtuel choisi par le consommateur à cet effet.

Art. L. 212-14. Le professionnel fournit au consommateur un contenu numérique ou un service numérique qui satisfait aux exigences énoncées aux articles L. 212-15, L. 212-16 et L. 212-17, le cas échéant, sans préjudice de l'article L. 212-28.

Art. L. 212-15. Afin d'être conforme au contrat, le contenu numérique ou le service numérique doit notamment, le cas échéant :

- a) correspondre à la description, la quantité et la qualité et présenter la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité et toutes autres caractéristiques, comme prévu dans le contrat ;
- b) être adapté à la finalité spécifique recherchée par le consommateur, que celui-ci a portée à la connaissance du professionnel au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que le professionnel a acceptée ;
- c) être fourni avec tous les accessoires, toutes les instructions, notamment d'installation, et l'assistance à la clientèle, comme prévu dans le contrat ; et
- d) être mis à jour comme prévu dans le contrat.

Art. L. 212-16. (1) En plus de remplir tout critère subjectif de conformité, le contenu numérique ou le service numérique doit :

- a) être adapté aux finalités auxquelles serviraient normalement des contenus numériques ou des services numériques de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit luxembourgeois en vigueur ainsi que de toutes les normes techniques existantes ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;
- b) être en quantité et présenter les qualités et les caractéristiques de performance, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'accessibilité, la continuité et la sécurité, normales pour des contenus numériques ou des services numériques de même type et auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature du contenu numérique ou du service numérique et compte tenu de toute déclaration publique faite par le professionnel ou d'autres personnes situées en amont dans la chaîne de transactions ou pour le compte du professionnel ou de telles personnes, en particulier dans les publicités ou sur l'étiquette, sauf si le professionnel démontre :
 - i. que le professionnel n'avait pas, et ne pouvait raisonnablement pas avoir, connaissance de la déclaration publique concernée ;
 - ii. que, au moment de la conclusion du contrat, la déclaration publique avait été rectifiée de la même façon que celle selon laquelle ladite déclaration avait été faite ou d'une façon comparable ; ou
 - iii. que la décision d'acquiescer le contenu numérique ou le service numérique ne pouvait pas avoir été influencée par la déclaration publique ;
- c) le cas échéant, être fourni avec tous les accessoires et toutes les instructions que le consommateur peut raisonnablement s'attendre à recevoir ; et
- d) être conforme à la version d'essai ou à l'aperçu du contenu numérique ou du service numérique éventuellement mis à disposition par le professionnel avant la conclusion du contrat.

(2) Le professionnel veille à ce que le consommateur soit informé des mises à jour, y compris des mises à jour de sécurité, qui sont nécessaires au maintien de la conformité du contenu numérique ou du service numérique, et les reçoive au cours de la période :

- a) durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique doit être fourni au titre du contrat, lorsque le contrat prévoit la fourniture continue pendant une certaine période ; ou
- b) à laquelle le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard au type et à la finalité du contenu numérique ou du service numérique et compte tenu des circonstances et de la nature du contrat, lorsque le contrat prévoit une opération de fourniture unique ou une série d'opérations de fourniture distinctes.

(3) Lorsque le consommateur n'installe pas, dans un délai raisonnable, les mises à jour fournies par le professionnel conformément au paragraphe (2), le professionnel n'est pas responsable d'un éventuel défaut de conformité résultant uniquement de la non-installation de la mise à jour concernée, à condition que :

- a) le professionnel ait informé le consommateur de la disponibilité de la mise à jour et des conséquences de sa non-installation par le consommateur ; et

b) la non-installation ou l'installation incorrecte par le consommateur de la mise à jour ne soit pas due à des lacunes dans les instructions d'installation fournies par le professionnel.

(4) Lorsque le contrat prévoit une fourniture continue du contenu numérique ou du service numérique pendant une certaine période, le contenu numérique ou le service numérique est conforme tout au long de cette période.

(5) Il n'y a pas de défaut de conformité au sens du paragraphe (1) ou (2) si, au moment de la conclusion du contrat, le consommateur a été spécifiquement informé qu'une caractéristique particulière du contenu numérique ou du service numérique s'écartait des critères objectifs de conformité prévus au paragraphe (1) ou (2) et que le consommateur a expressément et séparément accepté cet écart lorsqu'il a conclu le contrat.

(6) Sauf convention contraire entre les parties, la version du contenu numérique ou du service numérique fournie est la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat.

Art. L. 212-17. (1) Aux fins de la présente sous-section, on entend par « intégration » : le fait de relier et d'intégrer un contenu numérique ou un service numérique aux composantes de l'environnement numérique du consommateur afin de permettre que le contenu numérique ou le service numérique soit utilisé conformément aux critères de conformité prévus par les dispositions de la présente sous-section.

(2) Tout défaut de conformité résultant de l'intégration incorrecte du contenu numérique ou du service numérique dans l'environnement numérique du consommateur est réputé être un défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique si :

- a) le contenu numérique ou le service numérique a été intégré par le professionnel ou sous la responsabilité du professionnel ; ou
- b) le contenu numérique ou le service numérique était destiné à être intégré par le consommateur et que l'intégration incorrecte est due à des lacunes dans les instructions d'intégration fournies par le professionnel.

Art. L. 212-18. (1) Le professionnel répond de tout défaut de fourniture du contenu numérique ou du service numérique conformément à l'article L. 212-13.

(2) Lorsque le contrat prévoit une opération de fourniture unique ou une série d'opérations de fourniture distinctes, le professionnel répond de tout défaut de conformité au titre des articles L. 212-15, L. 212-16 et L. 212-17 qui existe au moment de la fourniture et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de ce moment, sans préjudice de l'article L. 212-16, paragraphe (2), lettre b).

(3) Lorsque le contrat prévoit une fourniture continue pendant une certaine période, le professionnel répond de tout défaut de conformité au titre des articles L. 212-15, L. 212-16 et L. 212-17 qui survient ou apparaît au cours de la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat.

Art. L. 212-19. (1) La charge de la preuve quant à la question de savoir si le contenu numérique ou le service numérique a été fourni conformément à l'article L. 212-13 incombe au professionnel.

(2) Dans les cas où le contrat prévoit une opération de fourniture unique ou une série d'opérations de fourniture distinctes, la charge de la preuve quant à la question de savoir si le contenu numérique ou le service numérique fourni était conforme au moment de la fourniture incombe au professionnel dans le cas d'un défaut de conformité qui apparaît au cours d'une période d'un an à partir de la date de fourniture du contenu numérique ou du service numérique.

(3) Dans les cas où le contrat prévoit une fourniture continue pendant une certaine période, la charge de la preuve quant à la question de savoir si le contenu numérique ou le service numérique était conforme au cours de la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique

doit être fourni en vertu du contrat incombe au professionnel dans le cas d'un défaut de conformité qui apparaît au cours de cette période.

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas lorsque le professionnel démontre que l'environnement numérique du consommateur n'est pas compatible avec les exigences techniques du contenu numérique ou du service numérique et que le professionnel a informé le consommateur de ces exigences de façon claire et compréhensible avant la conclusion du contrat.

(5) Le consommateur coopère avec le professionnel dans la mesure où cela est raisonnablement possible et nécessaire pour déterminer si c'est l'environnement numérique du consommateur qui est la cause du défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique aux moments précisés à l'article L. 212-18, paragraphe (2) ou (3), selon le cas. L'obligation de coopérer est limitée aux moyens techniquement disponibles qui sont le moins intrusifs pour le consommateur. Si le consommateur ne coopère pas et que le professionnel a informé le consommateur de cette exigence de façon claire et compréhensible avant la conclusion du contrat, c'est au consommateur qu'incombe la charge de la preuve quant à la question de savoir si le défaut de conformité existait ou non au moment précisé à l'article L. 212-18, paragraphe (2) ou (3), selon le cas.

Art. L. 212-20. (1) Lorsque le professionnel n'a pas fourni le contenu numérique ou le service numérique conformément à l'article L. 212-13, le consommateur enjoint au professionnel de fournir le contenu numérique ou le service numérique. Si le professionnel ne fournit pas le contenu numérique ou le service numérique sans retard injustifié, ou dans un délai supplémentaire ayant fait l'objet d'un accord exprès entre les parties, le consommateur a droit à la résolution du contrat.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, et le consommateur a droit à la résolution immédiate du contrat, lorsque :

- a) le professionnel a déclaré, ou il résulte clairement des circonstances, que le professionnel ne fournira pas le contenu numérique ou le service numérique ;
- b) le consommateur et le professionnel sont convenus, ou il résulte clairement des circonstances entourant la conclusion du contrat, qu'il est indispensable pour le consommateur que le contenu numérique ou le service numérique soit fourni à un moment spécifique et que le professionnel n'a pas fourni ce contenu numérique ou ce service numérique avant ou à ce moment.

(3) Lorsque le consommateur exerce son droit à la résolution du contrat au titre du paragraphe (1) ou (2), les articles L. 212-22 à L. 212-25 s'appliquent en conséquence.

Art. L. 212-21. (1) En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique, à une réduction proportionnelle du prix, ou à la résolution du contrat aux conditions énoncées au présent article.

(2) Le consommateur est en droit d'obtenir la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique, sauf si cela s'avère impossible ou si cela risque d'imposer au professionnel des frais disproportionnés, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, y compris :

- a) la valeur qu'aurait le contenu numérique ou le service numérique s'il n'existait pas de défaut de conformité ; et
- b) l'importance du défaut de conformité.

(3) Le professionnel procède à la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique, conformément au paragraphe (2), dans un délai raisonnable à compter du moment où il a été informé par le consommateur du défaut de conformité, sans frais et sans inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature du contenu numérique ou du service numérique et de la finalité recherchée par le consommateur.

(4) Le consommateur a droit soit à une réduction proportionnelle du prix conformément au paragraphe (5) si le contenu numérique ou le service numérique est fourni en échange du paiement d'un prix, soit à la résolution du contrat conformément au paragraphe (6), dans chacun des cas suivants :

- a) le recours consistant dans la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique s'avère impossible ou disproportionné conformément au paragraphe (2) ;

- b) le professionnel n'a pas mis en conformité le contenu numérique ou le service numérique conformément au paragraphe (3) ;
- c) un défaut de conformité apparaît malgré la tentative du professionnel de mettre le contenu numérique ou le service numérique en conformité ;
- d) le défaut de conformité est si grave qu'il justifie une réduction immédiate du prix ou la résolution immédiate du contrat ; ou
- e) le professionnel a déclaré, ou il résulte clairement des circonstances, que le professionnel ne procédera pas à la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur.

(5) La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du contenu numérique ou du service numérique fourni au consommateur et la valeur qu'aurait le contenu numérique ou le service numérique s'il était conforme.

Lorsque le contrat prévoit que le contenu numérique ou le service numérique est fourni pendant une certaine période en échange du paiement d'un prix, la réduction du prix s'applique à la période pendant laquelle le contenu numérique ou le service numérique n'était pas conforme.

(6) Lorsque le contenu numérique ou le service numérique a été fourni en échange du paiement d'un prix, le consommateur n'a droit à la résolution du contrat que si le défaut de conformité n'est pas mineur. La charge de la preuve quant à la question de savoir si le défaut de conformité est mineur incombe au professionnel.

(7) Le consommateur a le droit, dans les conditions prévues aux articles 1134-1 et 1134-2 du Code civil, de suspendre le paiement du solde du prix ou d'une partie de celui-ci jusqu'à ce que le professionnel ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre de la présente section.

Art. L. 212-22. Le consommateur exerce son droit à la résolution du contrat en adressant au professionnel une déclaration qui fait état de sa décision d'exercer son droit à la résolution du contrat.

Art. L. 212-23. (1) En cas de résolution du contrat, le professionnel rembourse au consommateur toutes les sommes reçues au titre du contrat.

Toutefois, lorsque le contrat prévoit la fourniture du contenu numérique ou du service numérique en échange du paiement d'un prix et pendant une certaine période et que le contenu numérique ou le service numérique a été conforme pendant une certaine période avant la résolution du contrat, le professionnel ne rembourse au consommateur que la portion proportionnelle du prix payé qui correspond à la période pendant laquelle le contenu numérique ou le service numérique n'était pas conforme, ainsi que toute partie du prix éventuellement payée à l'avance par le consommateur pour toute période du contrat qui serait restée en l'absence de résolution du contrat.

(2) En ce qui concerne les données à caractère personnel du consommateur, le professionnel respecte les obligations applicables en vertu du règlement (UE) 2016/679 précité.

(3) Le professionnel s'abstient d'utiliser tout contenu autre que les données à caractère personnel, qui a été fourni ou créé par le consommateur lors de l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique fourni par le professionnel, sauf lorsque ce contenu :

- a) n'est d'aucune utilité en dehors du contexte du contenu numérique ou du service numérique fourni par le professionnel ;
- b) n'a trait qu'à l'activité du consommateur lorsqu'il utilise le contenu numérique ou le service numérique fourni par le professionnel ;
- c) a été agrégé avec d'autres données par le professionnel et ne peut être désagrégé, ou ne peut l'être que moyennant des efforts disproportionnés ; ou
- d) a été généré conjointement par le consommateur et d'autres personnes et d'autres consommateurs peuvent continuer à en faire usage.

(4) Sauf dans les situations visées au paragraphe (3), lettre a), b) ou c), le professionnel met à la disposition du consommateur, à la demande de ce dernier, tout contenu autre que des données à

caractère personnel, qui a été fourni ou créé par le consommateur lors de l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique fourni par le professionnel.

Le consommateur a le droit de récupérer ce contenu numérique sans frais, sans que le professionnel y fasse obstacle, dans un délai raisonnable et dans un format couramment utilisé et lisible par machine.

(5) Le professionnel peut empêcher toute utilisation ultérieure du contenu numérique ou du service numérique par le consommateur, notamment en faisant en sorte que le contenu numérique ou le service numérique soit inaccessible au consommateur ou en désactivant le compte d'utilisateur du consommateur, sans préjudice du paragraphe (4).

Art. L. 212-24. (1) Après la résolution du contrat, le consommateur s'abstient d'utiliser le contenu numérique ou le service numérique et de le rendre accessible à des tiers.

(2) Si le contenu numérique a été fourni sur un support matériel, le consommateur restitue le support matériel au professionnel, à la demande et aux frais du professionnel, sans retard injustifié. Si le professionnel décide de demander la restitution du support matériel, cette demande est adressée dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle le professionnel est informé de la décision du consommateur d'exercer son droit à la résolution du contrat.

(3) Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation qu'il a faite du contenu numérique ou du service numérique pendant la période, antérieure à la résolution du contrat, au cours de laquelle le contenu numérique ou le service numérique n'était pas conforme.

Art. L. 212-25. (1) Tout remboursement dont le professionnel est redevable au consommateur en vertu de l'article L. 212-21, paragraphes (4) et (5), ou de l'article L. 212-23, paragraphe (1), du fait d'une réduction du prix ou d'une résolution du contrat est effectué sans retard injustifié et, en tout état de cause, dans un délai de quatorze jours à compter du jour auquel le professionnel est informé de la décision du consommateur de faire valoir son droit à une réduction du prix ou à la résolution du contrat.

(2) Le professionnel effectue le remboursement en recourant au même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour payer le contenu numérique ou le service numérique, sauf accord exprès contraire du consommateur et pour autant que le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

(3) Le professionnel n'impose aucun frais au consommateur pour le remboursement.

Art. L. 212-26. (1) Lorsque le contrat prévoit que le contenu numérique ou le service numérique est fourni ou est rendu accessible au consommateur pendant une certaine période, le professionnel ne peut modifier le contenu numérique ou le service numérique au-delà de ce qui est nécessaire pour maintenir la conformité du contenu numérique ou du service numérique conformément aux articles L. 212-15 et L. 212-16 que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le contrat autorise une telle modification et en fournit une raison valable ;
- b) une telle modification est effectuée sans coût supplémentaire pour le consommateur ;
- c) le consommateur est informé de la modification de façon claire et compréhensible ; et
- d) dans les cas visés au paragraphe (2), le consommateur est informé, raisonnablement à l'avance et sur un support durable, des caractéristiques et du calendrier de la modification ainsi que de son droit à la résolution du contrat conformément au paragraphe (2), ou de la possibilité dont il dispose de conserver le contenu numérique ou le service numérique sans cette modification, conformément au paragraphe (4).

(2) Le consommateur a droit à la résolution du contrat si la modification a une incidence négative sur son accès au contenu numérique ou au service numérique ou sur son utilisation du contenu numérique ou du service numérique, sauf si cette incidence négative n'a qu'un caractère mineur. Dans ce cas, le consommateur a droit à la résolution du contrat sans frais dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de l'information ou à compter du moment où le contenu

numérique ou le service numérique a été modifié par le professionnel, la date la plus éloignée étant retenue.

(3) Lorsque le consommateur exerce son droit à la résolution du contrat conformément au paragraphe (2), les articles L. 212-22 à L. 212-25 s'appliquent en conséquence.

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas si le professionnel a permis au consommateur de conserver, sans coût supplémentaire, le contenu numérique ou le service numérique sans la modification et si le contenu numérique ou le service numérique demeure conforme.

(5) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une offre groupée au sens de la directive (UE) 2018/1972 précitée comprend des éléments d'un service d'accès à l'internet au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, ou un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation au sens de l'article 2, point 6), de la directive (UE) 2018/1972 précitée.

Art. L. 212-27. (1) Pour mettre en œuvre les droits prévus à l'article L. 212-21, le consommateur doit, par un moyen quelconque, lui dénoncer le défaut de conformité dans le délai ou durant la période de l'article L. 212-18 paragraphes (2) et (3). Aucune prescription ne peut être acquise avant l'expiration de ce délai.

(2) Le consommateur est déchu de son action à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la dénonciation prévue au paragraphe (1), sauf au cas où il aurait été empêché de la faire valoir par suite de la fraude du professionnel.

Le délai de déchéance est encore interrompu par tous les pourparlers entre le professionnel et le consommateur. Le délai de déchéance est encore interrompu par une assignation en référé ainsi que par toute instruction judiciaire relative au défaut.

Un nouveau délai d'un an prend cours au moment où le vendeur aura notifié au consommateur, par lettre recommandée, qu'il interrompt les pourparlers ou que le consommateur est informé de la clôture de l'instruction.

Après l'expiration du délai de deux ans, le consommateur ne peut plus se prévaloir du défaut du contenu numérique ou du service numérique, même par voie d'exception. Le consommateur peut toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir régulièrement dénoncé le défaut, opposer, comme exception contre la demande de paiement, une demande en réduction de prix ou en dommages et intérêts.

Art. L. 212-28. (1) Les dispositions de la présente sous-section ne privent pas le consommateur du droit d'exercer les actions résultant des vices rédhibitoires et de la garantie des vices cachés telles qu'elles résultent des articles 1641 à 1649 du Code civil, ou toute autre action de nature contractuelle ou extra-contractuelle qui lui est reconnue par la loi.

(2) Lorsqu'une restriction découlant de la violation de tout droit de tiers, en particulier de droits de propriété intellectuelle, empêche ou limite l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique conformément aux articles L. 212-15 et L. 212-16, le consommateur peut se prévaloir de la nullité du contrat ou de ses droits en matière de garantie légale d'éviction telle qu'ils résultent des articles 1626 et suivants du Code civil.

(3) Sauf disposition contraire prévue dans la présente sous-section, les clauses contractuelles ou les conventions qui, au détriment du consommateur, écartent, modifient ou limitent directement ou indirectement les dispositions de la présente sous-section, avant que le défaut de conformité ne soit porté à l'attention du professionnel par le consommateur ou avant que la modification du contenu numérique ou du service numérique conformément à l'article L. 212-26 ne soit portée à l'attention du consommateur par le professionnel sont interdites et réputées nulles et non écrites.

Le vendeur est libre de proposer au consommateur des modalités contractuelles allant au-delà de la protection prévue dans la présente sous-section.

Art. L. 212-29. Lorsque la responsabilité du professionnel est engagée à l'égard du consommateur du fait d'un défaut de fourniture du contenu numérique ou du service numérique ou d'un défaut de conformité résultant d'un acte ou d'une omission imputable à une personne située en amont dans la chaîne de transactions, le professionnel a le droit d'exercer un recours contre la ou les personnes responsables intervenant dans la chaîne de transactions commerciales, selon les principes du Code civil. »

6° Est rétabli après l'article L. 212-29 l'intitulé de la section 2, intitulée « Garantie commerciale », comprenant les articles L. 212-30 et L. 212-31 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. L. 212-30. Constitue une garantie commerciale, tout engagement du vendeur ou du producteur (le garant) à l'égard du consommateur, en plus des obligations légales du vendeur tenant à la garantie de conformité des biens meubles corporels des articles L. 212-1 à L. 212-11, en vue :

- a) du remboursement du prix d'achat ;
- b) du remplacement ou de la réparation du bien ; ou
- c) de la prestation de tout autre service en relation avec le bien si ce dernier ne répond pas aux spécifications ou à d'autres exigences éventuelles non liées à la conformité énoncées dans la déclaration de garantie ou dans la publicité correspondante faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci.

Art. L. 212-31. (1) Toute garantie commerciale lie le garant conformément aux conditions prévues dans la déclaration de garantie commerciale ou dans la publicité correspondante faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci. Dans les conditions prévues au présent article, et sans préjudice de toute autre disposition applicable du droit de l'Union européenne ou du droit luxembourgeois, lorsqu'un producteur offre au consommateur une garantie commerciale de durabilité pour certains biens pendant une certaine période, le producteur est directement responsable vis-à-vis du consommateur, pendant toute la durée de la garantie commerciale de durabilité, en ce qui concerne la réparation ou le remplacement des biens conformément à l'article L. 212-7. Le producteur peut offrir au consommateur des conditions plus favorables dans la déclaration de garantie commerciale de durabilité.

Si les conditions prévues dans la déclaration de garantie commerciale sont moins avantageuses pour le consommateur que celles prévues dans la publicité correspondante, la garantie commerciale est contraignante conformément aux conditions prévues dans la publicité relative à la garantie commerciale, sauf si, avant la conclusion du contrat, la publicité correspondante a été rectifiée d'une manière identique ou comparable à la manière dont la publicité a été faite.

(2) La déclaration de garantie commerciale est fournie au consommateur sur un support durable au plus tard au moment de la livraison des biens. Elle est rédigée en termes simples et intelligibles, en français ou en allemand, selon le choix du consommateur. Elle comprend les éléments suivants :

- a) une déclaration claire indiquant que le consommateur a légalement droit à des recours contre le vendeur, sans frais, en cas de défaut de conformité des biens, et que la garantie commerciale est sans effet sur ces recours ;
- b) le nom et l'adresse du garant ;
- c) la procédure à suivre par le consommateur pour obtenir la mise en œuvre de la garantie commerciale ;
- d) la désignation des biens auxquels s'applique la garantie commerciale ; et
- e) les conditions de la garantie commerciale.

(3) Le non-respect du paragraphe (2) est sans effet sur le caractère contraignant de la garantie commerciale pour le garant. »

Art. 5. Le livre 2, titre 1, chapitre 2, section 3, du même code, est modifié comme suit :

1° L'article L. 212-12 est renuméroté en article L. 212-32.

2° L'article L. 212-13 est renuméroté en article L. 212-33.

Art. 6. À l'article L. 320-7, alinéa 1^{er}, du même code, le numéro « L. 212-13 » est remplacé par le numéro « L. 212-33 ».

Art. 7. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Luxembourg, le 18 novembre 2021

Le Rapporteur,
Tess BURTON

Le Président,
Claude HAAGEN

